

150.000

15

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi onze avril deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

N°365

DU 11 /04/2019

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

R. G. N°8908/13

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

AFFAIRE

Assesseurs :

**OUESSI STEPHANE**

1- **Madame ALLOU EMMA DANIELLE EPOUSE ROUBA**

2- **Madame HIEN NADEGE**

(**ME SONTE EMILE**)

Juges de ce siège ;

C/

Assisté de Maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

-**LA SOGEMED-  
PISAM**

ENTRE

-**BONI N'GUESSAN  
-N'DRI OKA  
(SCPA BAZIE KOYO  
ASSA)**

**OUESSI STEPHANE**, né le 04 Mai 1982 à NIANGON LOKOA, de nationalité Ivoirienne, électromécanicien à la CIE, demeurant à YOPOUGON NIANGON ;

Ayant pour conseil, Maître **SONTE EMILE**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

OBJET

PAIEMENT

DEMANDEUR

**D'UNE PART,**

**ET**

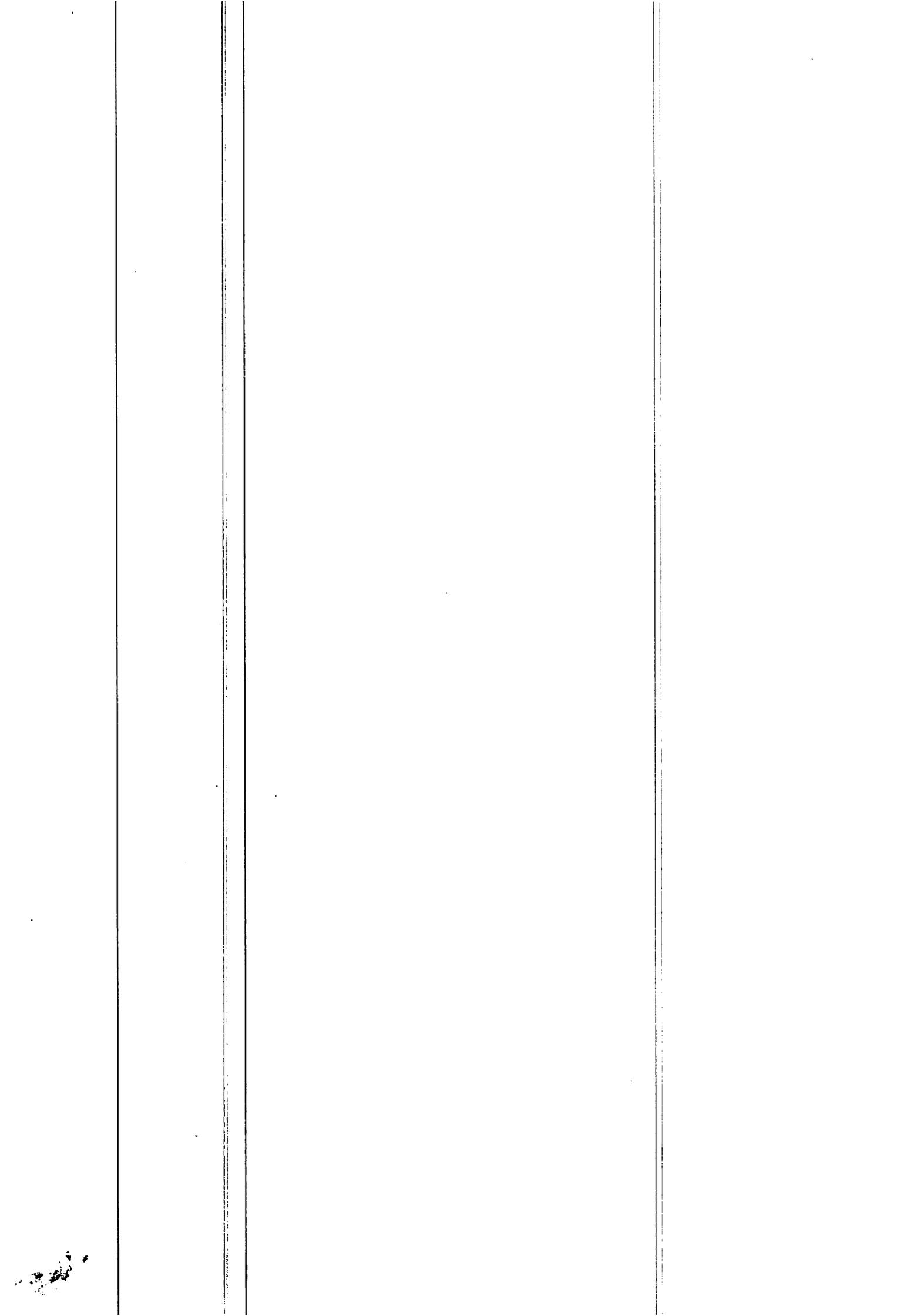
**LA SOCIETE DE GESTION MEDICALE dite SOGEMED-PISAM**, société anonyme ayant son siège sis à Abidjan, avenue J. BLOHORN, COCODY, rue de la Cannebière, représentée par **DJIBO BANGUI WILLIAM**, son PDG,

-**BONI N'GUESSAN**, professeur en médecine, exerçant à la PISAM

-**N'DRI OKA**, professeur en médecine, exerçant à la PISAM

Concluant par le canal de la SCPA BAZIE KOYO ASSA, avocat à la cour;

*Opération de clôture le 19/08/2019  
M. Bouizo*



## DÉFENDEURS:

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 05 Novembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier du 12 novembre 2013, OUESSI STEPHANE a fait servir à la SOGEMED-PISAM, BONI N'GUESSAN et N'DRI OKA, assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction:

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Condamner la SOGEMED-PISAM, BONI N'GUESSAN et N'DRI OKA, au paiement de la somme de cinq cent millions (500.000.000)CFA à titre de dommages et intérêts, en principal, outre les intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de son action OUESSI STEPHANE expose que dans le courant de l'année 2011, ayant constaté la persistance de vives douleurs à la colonne vertébrale, il s'est rendu , sur les conseils du médecin de son employeur à la polyclinique PISAM ;

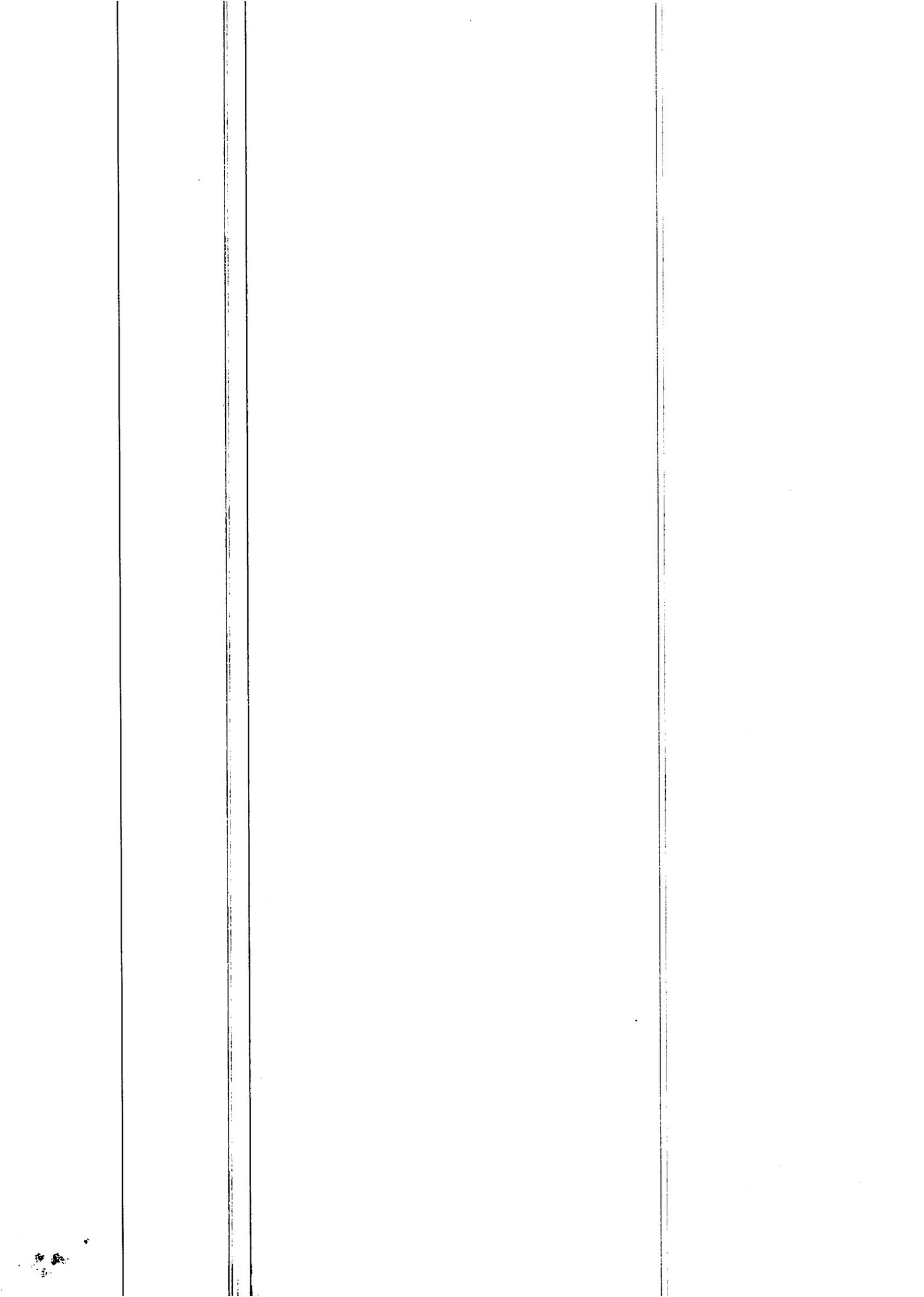
Il ajoute qu'à la suite des examens effectués par le professeur N'DRI OKA, celui-ci le faisait hospitaliser et l'informait que son cas nécessitait une intervention chirurgicale ;

Pour ce faire, il soutient que le professeur N'DRI OKA lui prescrivait un certain nombre de matériels à acquérir d'une valeur de deux millions cinq cent mille (2.500.000)francs, et par la suite, un ballonnet à commander en Europe ;

Il indique qu'en attendant l'arrivée du ballonnet dont la commande a été passée en vue d'effectuer l'opération, le professeur N'DRI OKA le laissait regagner son domicile après lui avoir posé un corset de la hanche à la poitrine ;

Il fait observer qu'une semaine après la pause du corset, celui-ci a été retiré du fait des difficultés respiratoires ;

Il précise qu'avant la pause du corset, il n'avait aucun problème de motricité, ni de sensibilité de ses membres ;



Il explique qu'à nouveau hospitalisé à la PISAM, et à sa grande surprise, le professeur BONI N'GUESSAN a entrepris de l'opérer le lendemain sans attendre l'arrivée du ballonnet qui avait été commandé ; raison pour laquelle il a attiré son attention sur le fait que du matériel indispensable avait été commandé à la demande du professeur N'DRI OKA ;

Il ajoute que ce dernier l'a rassuré de ce que l'opération pouvait se faire sans le ballonnet et serait couronné de succès ;

Il relève que l'opération a été effectivement faite le 18 novembre 2011 par ce dernier, à l'issue de laquelle son état s'est davantage dégradé progressivement en raison de la présence de pus, résultant de complications générées par l'écrasement du matériel utilisé, comme l'attestent les examens effectués le 04 janvier 2012, à la demande du professeur BONI N'GUESSAN, qui a décidé de la reprise de l'intervention chirurgicale;

Il relève qu'une seconde opération a été pratiquée à la PISAM par le professeur N'DRI OKA à l'issue de laquelle, il a perdu l'usage de ses jambes et s'est retrouvé dans l'incapacité de contrôler ses selles et ses urines ;

Il précise que cette situation lui cause un énorme préjudice qu'il importe de réparer à hauteur de la somme de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA ;

Estimant que la responsabilité incombe aux requis, lesquels ont entrepris les deux opérations chirurgicales sans le ballonnet indispensable aux dites opérations, il sollicite leur condamnation solidaire au paiement de cette somme ;

Répliquant la SOGEMED-PISAM explique que OUESSI STEPHANE, à la suite de douleurs au dos et d'une atteinte au niveau de la motricité, a été dirigé à la PISAM, où les examens effectués ont révélé de multiples lésions osseuses et la compression de la moelle épinière à l'origine du déficit moteur (4+/5) signalé ;

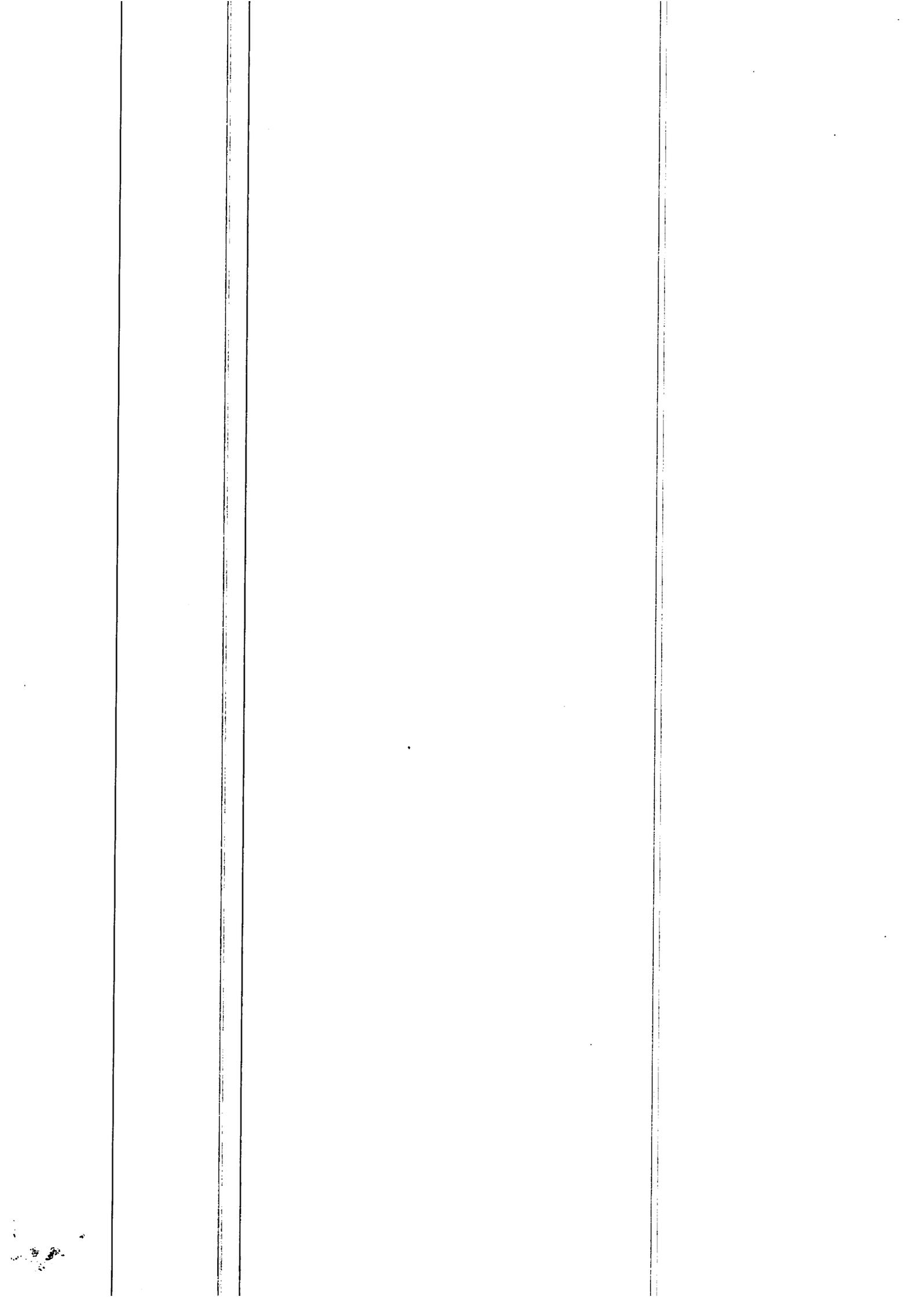
Elle ajoute que les professeurs en charge du patient, devant un tel tableau clinique, et après une réunion de synthèse entre les praticiens, ont opté pour une opération consistant en une injection de ciment osseux dans la partie minérale de l'os, directement (vertébroplastie) ou par un matériel appelé ballonnet (typhoplastie);

Elle précise que dans l'attente de ce matériel, un corset a été posé sur le malade pour lui éviter une fracture susceptible de rompre la moelle épinière ;

Elle indique cependant que ledit corset a été enlevé suite aux difficultés faites par le malade, en recommandant à celui-ci un repos strict au lit, en raison de la fragilité de ses vertèbres ;

Elle allègue que le ballonnet commandé ne venant pas et vu l'évolution de la maladie liée à un déficit moteur aggravé devenu 3/5 et à des troubles sphincters de type rétention d'urine, le professeur BONI N'GUESSAN a opté pour une vertébroplastie consistant à l'opération sans le ballonnet ;

Elle fait observer que les suites opératoires étant favorables, OUESSI STEPHANE venait régulièrement en consultation jusqu'à ce que le 31 Décembre 2011, le



professeur BONI N'GUESSAN reçoit un appel du patient, lequel lui faisait part d'une aggravation de son état de santé ;

Elle soutient que OUESSI STEPHANE, bien qu'ayant été conseillé de se rendre immédiatement à la PISAM, ne s'y ait rendu que le 04 Janvier 2012, d'où une seconde intervention a été réalisée le 05 Janvier en vue d'une récupération neurologique ;

Elle conclut à cet effet que la dégradation de l'état de santé du demandeur était causé par une tuberculose osseuse multifocale avec localisation vertébrale à l'origine de la compression de la moelle épinière ;

Selon elle, l'affection dont souffrait OUESSI STEPHANE a eu le temps de se développer et de créer plusieurs foyers dans la zone des vertèbres et du bassin avant que le malade ne soit admis à la PISAM sur un brancard ;

Bien plus, elle estime que l'atteinte progressivement destructrice de la tuberculose osseuse ne pouvait pas souffrir d'une longue attente d'un matériel tardant à venir d'où l'option de la vertébroplastie, laquelle au demeurant a été pratiquée dans le respect scrupuleux des règles de l'art ;

Rappelant que la jurisprudence selon laquelle le médecin n'a pas une obligation de résultat, mais de moyen autant que celui-ci n'a pas pris l'engagement de guérir le malade mais de lui donner des soins conformes aux données acquises de la science, elle soutient qu'en optant pour l'intervention sans le ballonnet, les médecins n'ont pas pris l'engagement de guérir OUESSI STEPHANE mais de lui prodiguer des soins adéquats avec professionnalisme ;

Elle sollicite par conséquent la mise hors de cause de tous les défendeurs, en ce que leur responsabilité ne peut être mise en cause puisqu'ils n'ont commis aucune faute ;

Répliquant à son tour, le professeur N'DRI OKA faisant siens les faits relatés par la SOGEMED-PISAM, conclut à sa mise hors de cause dans la présente action en responsabilité et en paiement de dommages et intérêts ;

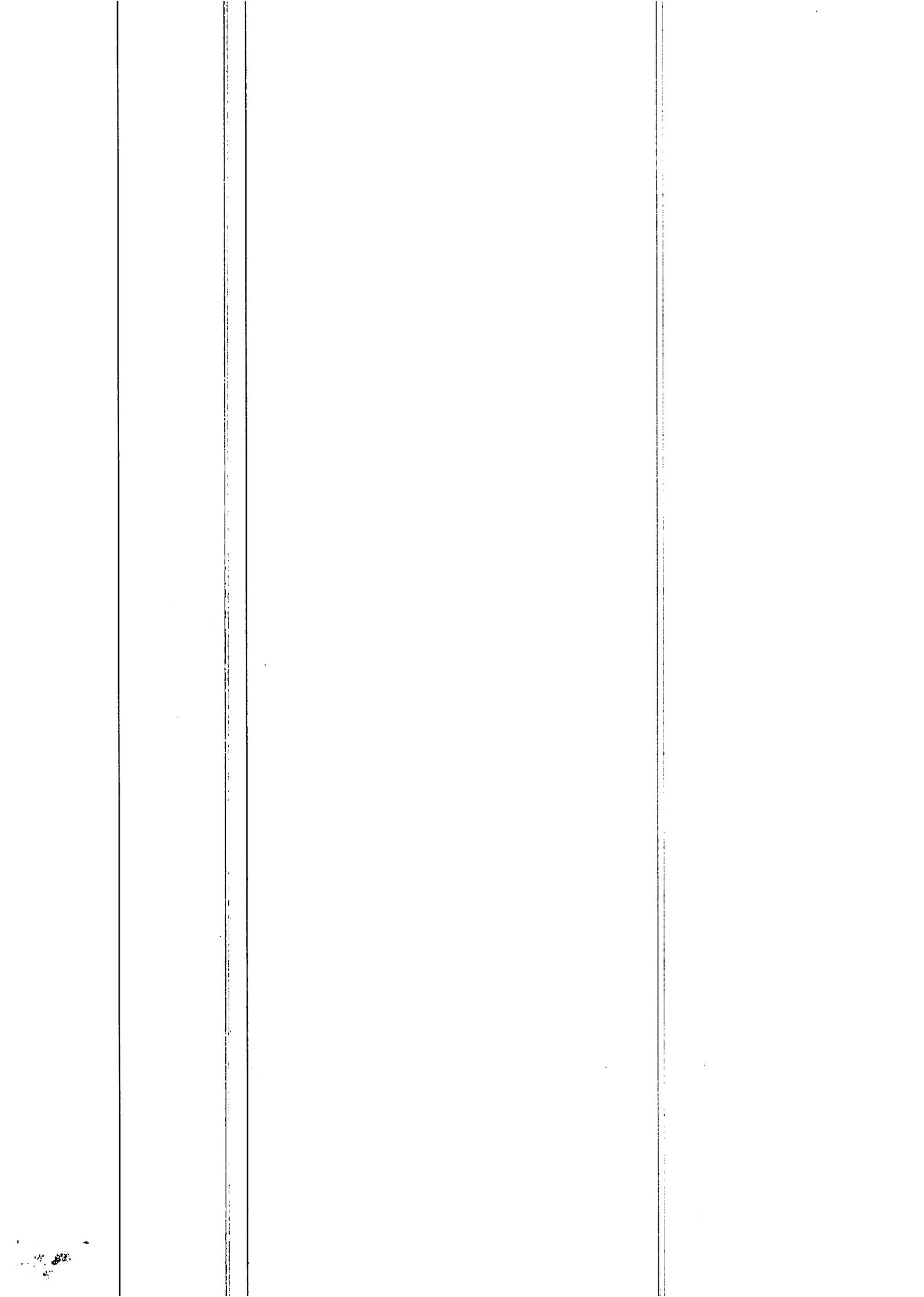
En revanche, il formule une demande reconventionnelle tendant à condamner OUESSI STEPHANE, à lui payer de l'argent au motif que cette affaire a contribué fortement à ternir son image et sa carrière de médecin ;

Toutefois, il se réserve le droit de fixer ultérieurement le montant de la condamnation ;

Le Tribunal a ordonné une expertise médicale et sollicité l'avis technique du conseil de l'ordre des médecins sur les points suivants :

• Déterminer l'origine de la pathologie de OUESSI STEPHANE ;

• Evaluer les chances pour lui de recouvrer l'usage normal de ses membres inférieurs au regard de son dossier médical établi par les professeurs N'DRI OKA et BONI N'GUESSAN avant et après les interventions chirurgicales pratiquées par ceux-ci ;



N°GUESSAN

Sur le bien fondé de la demande en responsabilité du professeur BONI

AU FOND

Il y a donc lieu de donner acte au demandeur de son désistement d'action à l'égard du professeur N°DRI OKA ;

N°DRI OKA ne s'y opposant pas, aucun motif ne justifie le maintien de la présente action à son égard ;

En l'espèce OUESSI STEPHANE a entendu se désister de son action à l'égard du professeur N°DRI OKA avec lequel un protocole d'accord a été signé ;

Il ressort des dispositions e l'article 52 du code de procédure civile que le demandeur peut toujours se désister de son instance ou de son action, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

Sur le désistement d'action concernant N°DRI OKA

Quant à la SOGEMED-PYSAM et à N°DRI OKA, ayant fait valoir leurs moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Il convient par conséquent de statuer par défaut en ce qui le concerne ;

BONI N°GUESSAN n'a pas été assigné à personne, ni comparu ni fait valoir ses moyens de défense ;

Sur le caractère de la décision

Aucun rapport d'expertise n'a été déposé au dossier ;

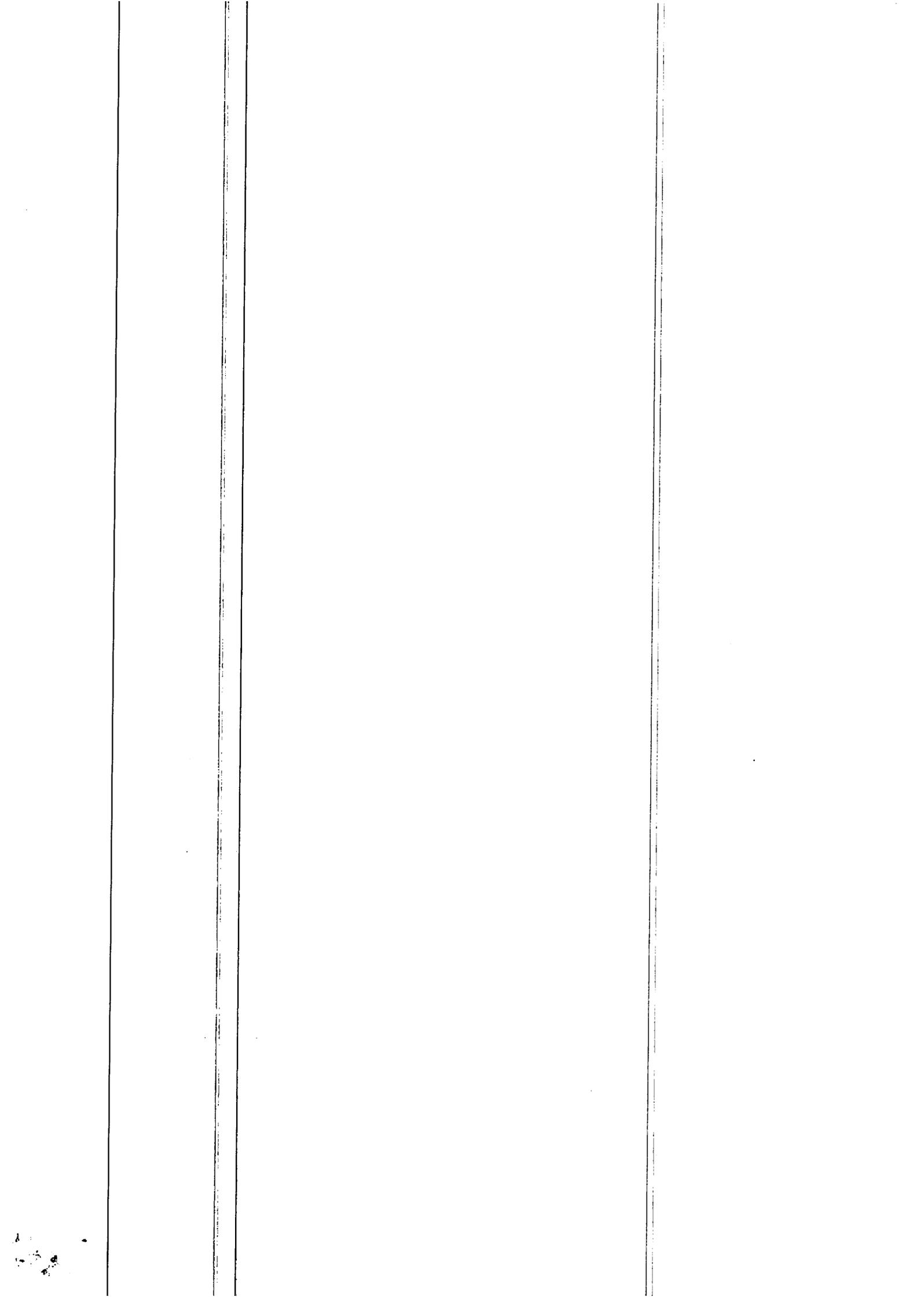
En ce qui concerne les deux autres défendeurs, il a sollicité la condamnation de chacun à lui payer la somme de deux cents millions (200.000.000) de fca ;

Modifiant ses prétentions, OUESSI STEPHANE s'est désisté de son action concernant le professeur N°DRI OKA ;

Par la suite, un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre OUESSI STEPHANE et le professeur N°DRI OKA, dans lequel la Société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE, l'Assureur de ce dernier a consenti à payer à OUESSI STEPHANE la somme de quarante millions (40.000.000) francs cfa, au titre de la réparation de tous les chefs de préjudice, notamment physique, moral et financier ;

Et a impartit audit conseil de l'ordre des médecins un délai de deux mois pour l'accomplissement de sa mission à compter de la notification de la décision ;

• Dire s'il y a eu ou non faute médicale en raison de la perte de l'usage des membres inférieurs ainsi que des conséquences des suites opératoires quant aux incontinences constatées ;



Dans le contrat qui se forme entre malade et médecin, l'obligation de ce dernier est une obligation non de résultat mais de moyens ;

Comme toutes les autres responsabilités, la mise en œuvre de la responsabilité des médecins dans l'exercice de leurs fonctions, suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En une telle occurrence, la question qui se pose alors est de savoir si le professeur BONI N'GUESSAN a commis une faute dans la prise en charge du malade OUESSI STEPHANE , aussi bien avant, pendant et après les opérations chirurgicales pratiquées sur sa personne ;

En l'espèce, et en l'absence de la réalisation de l'expertise sollicitée par la juridiction de céans, Il apparait des pièces versées au dossier, notamment des observations cliniques enregistrées le 23 septembre 2008 par le professeur BONI N'GUESSAN et issues des examens pré-opératoires, que le patient OUESSI STEPHANE présentait à son admission à la SOGEMED-PISAM, une infection au niveau de la colonne vertébrale et des troubles sphinctériens ;

Cependant, après l'intervention chirurgicale faite par le professeur BONI N'GUESSAN , son état de santé s'est fortement dégradé, suite à un écrasement du matériel utilisé pour l'opération , entraînant une paralysie des membres inférieurs et une incontinence aussi bien des selles que des urines ;

En effet, il ressort des faits de l'espèce, que suite à l'analyse des résultats des examens faits au malade, le staff médical avait décidé de pratiquer une kyphoplastie, méthode nécessitant l'utilisation d'un matériel appelé « ballonnet », qui vraisemblablement semblait le moyen le plus sûr d'obtenir les meilleurs résultats pour le patient, raison pour laquelle, ce matériel qui n'existe pas sur le marché local a été commandé en Europe, plus précisément en Hollande;

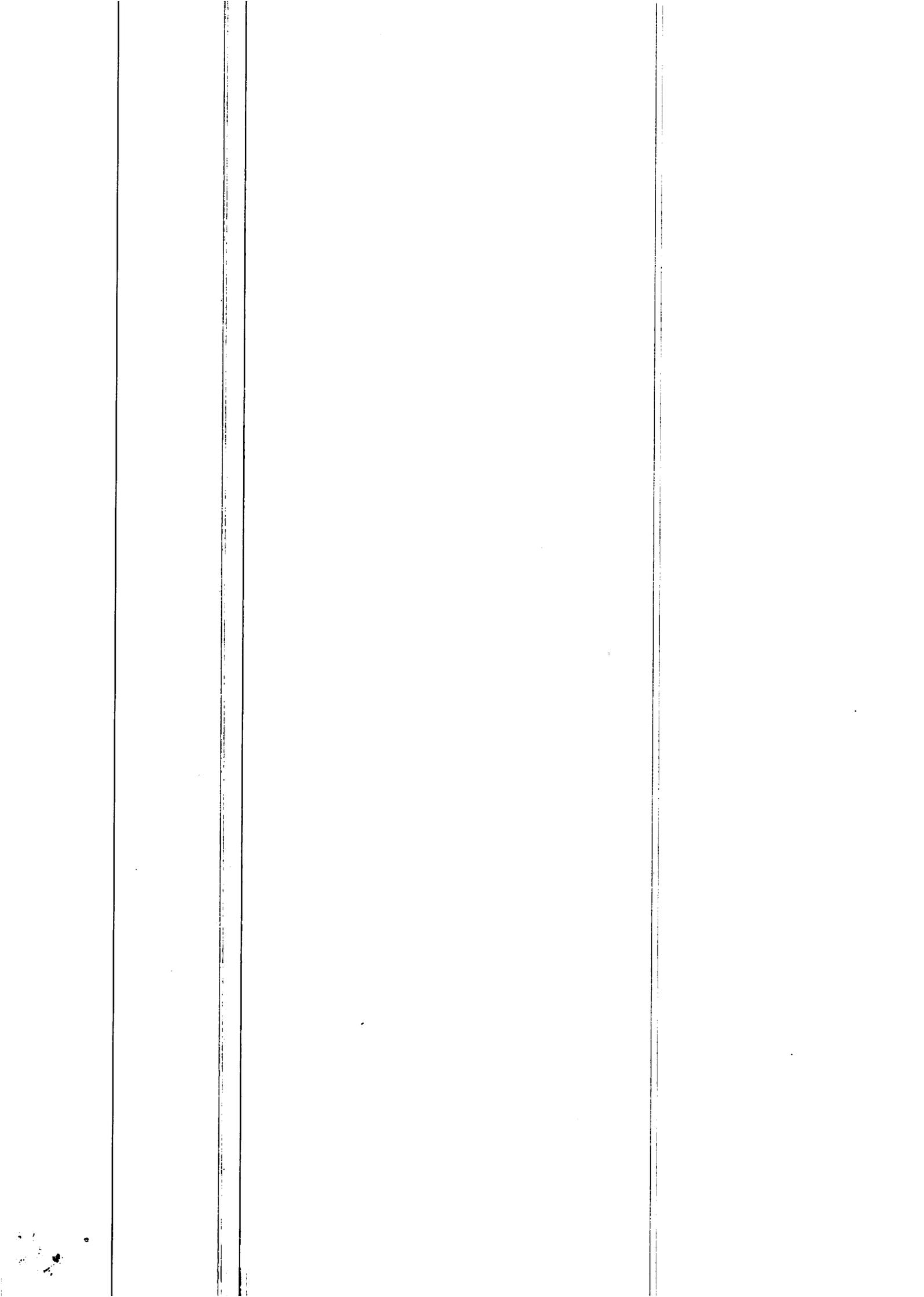
Ainsi, en une telle occurrence, en optant pour un changement de méthode d'intervention chirurgicale, le professeur BONI N'GUESSAN avait l'obligation, imposée à tout médecin, d'informer préalablement le malade , dans des conditions qui permettent de recueillir son consentement éclairé , non seulement du changement, du motif de ce changement, mais également des risques d'invalidité ;

Aussi, en manquant à cette obligation, BONI NGUESSAN a commis une faute ;

Cependant la somme de 200.000.000francs sollicitée par le demandeur étant excessive, il convient de le condamner à payer à ce dernier la somme de cent millions (100.000.000) francs à titre de dommages et intérêts;

### **Sur la responsabilité de la SOGEMED-PYSAM**

Il ressort de l'espèce que c'est certainement en tenant compte de la renommée de la SOGEMED-PYSAM, en matière de qualité de soins, que OUESSI STEPHANE a accepté d'être orienté vers cette clinique ;



Ainsi, celle-ci avait l'obligation de lui garantir des soins de qualité, en vue du recouvrement de la santé ou à tout le moins de son amélioration ;

Or, il résulte de l'espèce que la SOGEMED PYSAM n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessités par l'état de santé de OUESSI STEPHANE à cet effet ;

Partant la SOGEMED PYSAM engage également sa responsabilité ;

Par conséquent, il convient de la condamner au paiement de la somme de 100.000.000 francs à titre de dommages et intérêts à OUESSI STEPHANE ;

### Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il convient de mettre les dépens à leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de N'DRI OKA et de la SOGEMED-PYSAM, et par défaut à l'égard de BONI N'GUESSAN, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de OUESSI STEPHANE ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Lui donne acte de son désistement d'action à l'égard du professeur N'DRI OKA ;
- Condamne BONI N'GUESSAN et la SOGEMED-PYSAM à lui payer la somme de 100.000.000francs chacun ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

1/5... x 200 000 000 = 2.000 000 000  
+ 200 000 000

ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le... 11.2.2019  
REGISTRE A.J. Vol. 15 F. 60  
N° 1247 Bord. 1/01  
DEBET : Trois millions deux mille francs.

Le Chef du Domaine, de  
"Enregistrement et du Timbre"

